



Département de la Savoie

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL VANOISE

Commune de MONTAGNY

Travaux d'extension du réseau d'eaux usées
au chef-lieu au lieu-dit « Les Chenêts »

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DE SERVITUDE
DE CANALISATION SUR FONDS PRIVES**

Notice explicative

SOMMAIRE

I LE CONTEXTE DE L'OPERATION	Page 3
I.A Rappels réglementaires	Page 3
I.B Présentation du porteur du projet pour les eaux usées	Page 5
 II PRESENTATION DU PROJET	 Page 7
II.A L'implantation du projet	Page 7
II.B La situation actuelle de gestion de l'assainissement sur la commune de Montagny	Page 10
II.C Le descriptif du projet	Page 11
II.D Les caractéristiques principales des ouvrages	Page 14
II.E Le coût global des travaux d'extension du réseau d'eaux usées	Page 15
II.F Urbanisme, environnement et maîtrise foncière	Page 16
 III LA MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS NECESSAIRES AU PROJET	 Page 21
 IV CARACTÉRISTIQUES DES SERVITUDES SOLLICITEES	 Page 21
 CONCLUSION	 Page 22
 ANNEXES : Avis des services instructeurs et réponses de la collectivité	

I LE CONTEXTE DE L'OPERATION

La Commune de Montagny détenait à l'origine la compétence tant en réseaux d'eaux usées qu'en réseaux d'eaux pluviales. A ce titre elle avait initié de longue date un projet visant à procéder à l'extension des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales au lieu-dit « Les Chenêts » sur le territoire communal.

Compte tenu des récents transferts de compétences, la Communauté de Communes Val Vanoise **détient, depuis le 1^{er} janvier 2024, les compétences assainissement collectif et non collectif**, la Commune de Montagny conservant la compétence en matière d'eaux pluviales.

Il n'en demeure pas moins que le projet d'extension des réseaux doit s'entendre sur la totalité des réseaux humides, tant pour les eaux pluviales que pour les eaux usées les tranchées étant communes.

Dès lors le présent dossier ne peut-être appréhendé qu'en parallèle d'un dossier similaire porté par la Commune de Montagny pour le réseau d'eaux pluviales au lieu-dit « Les Chenêts ».

Le présent dossier relatif à la demande d'institution d'une Servitude d'Utilité Publique pour le réseau d'eaux usées au profit de la Communauté de Communes Val Vanoise est établi conformément aux articles L 152-1, L 152-2 et R 152-1 et suivants du Code rural, ci-après reproduits.

I.A Rappels réglementaires

Article L152-1

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Il fait l'objet d'une enquête publique réalisée selon les modalités prévues au Livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article afin notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

Article L152-2

Les contestations relatives à l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 152-1 sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R152-1

Les personnes publiques définies au premier alinéa de l'article L. 152-1 et leurs concessionnaires, à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue audit article, dans les conditions déterminées aux articles R. 152-2 à R. 152-15.

Article R152-2

Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 152-10 décidant, dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation, que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- 1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;*

- 2° d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14.

Article R152-3

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article R152-4

La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, qui sollicite le bénéfice de l'article L. 152-1, adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande sont annexés :

- 1° *Une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;*
- 2° *Le plan des ouvrages prévus ;*
- 3° *Le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article R. 152-2 et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;*
- 4° *La liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.*

Lorsque les travaux ont pour objet l'établissement de canalisations souterraines d'adduction d'eau relevant du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, la demande est accompagnée, le cas échéant, de l'étude d'impact définie à l'article R 122-5 du même code.

I.B Présentation du porteur du projet pour les eaux usées

La Communauté de Communes Val Vanoise (CCVV) a remplacé, aux termes d'un Arrêté Préfectoral du 23 mai 2013 appliqué le 1er janvier 2014 l'ancien SIVOM du Canton de Bozel. Cet Arrêté a fait l'objet de plusieurs modifications par Arrêtés Préfectoraux des 23 décembre 2016, 7 juillet 2017 et 04 juin 2018.

Son territoire s'étend sur **9 communes** :

- ✓ Les Allues,
- ✓ Bozel,
- ✓ Brides-les-Bains,
- ✓ Champagny-en-Vanoise,
- ✓ Feissons-sur-Salins,
- ✓ Montagny,
- ✓ Le Planay,
- ✓ Pralognan-la-Vanoise
- ✓ Courchevel

Source : site internet de la CCVV



Composé de 27 délégués titulaires, le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de communes Val Vanoise. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

La répartition des sièges se fait en application de critères démographiques (nombre d'habitants par communes) sous réserve que chaque commune dispose d'au moins 1 siège et qu'une commune ne puisse, à elle seule, détenir plus de la moitié des sièges.

Elle exerce **des compétences obligatoires** :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. La compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale n'est toutefois pas exercée par la Communauté de communes tant que les communes membres s'opposent à son transfert dans les conditions prévues à l'article 136 II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres. L'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » s'exerce sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres aux communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L.133-13 du code du tourisme et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (par délibération du 7 novembre 2022, la communauté de communes a adhéré à la carte de compétence 3 "Animation du grand cycle de l'eau et GEMAPI" du Syndicat mixte ouvert de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise telles que définies par l'article L 211-7, items 1", 2", 5" et 8° du code de l'environnement avec prise d'effet au 1er janvier 2023) ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Assainissement des eaux usées ;
- Eau.

D'autres compétences non obligatoires sont exercées à titre **supplémentaire** en lieu et place de ses communes membres, **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

La Communauté de communes exerce également en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres les autres compétences supplémentaires suivantes :

- Actions de soutien à l'offre médicale ou en faveur de son amélioration :
 - ✓ Entretien et gestion patrimoniale d'un équipement communautaire à usage de maison de santé pluridisciplinaire situé à Bozel
 - ✓ Accompagnement du réseau de professionnels implantés au sein de la maison de santé, pouvant inclure l'acquisition et la mise à disposition d'équipements médicaux dans cet établissement.
- Actions en matière culturelle :
 - ✓ Programmation culturelle à destination des habitants permanents et saisonniers
 - ✓ Participation à la gestion et au fonctionnement de l'École des arts

Ainsi conformément à la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1°, par Arrêté préfectoral n°2023/62/SPA du 02 février 2023 portant extension de compétences de la communauté de communes Val Vanoise Vanoise, la Communauté de communes a pris les compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2024. La compétence gestion des eaux pluviales restant quant à elle communale.

C'est dans ce cadre qu'intervient le projet objet des présentes.

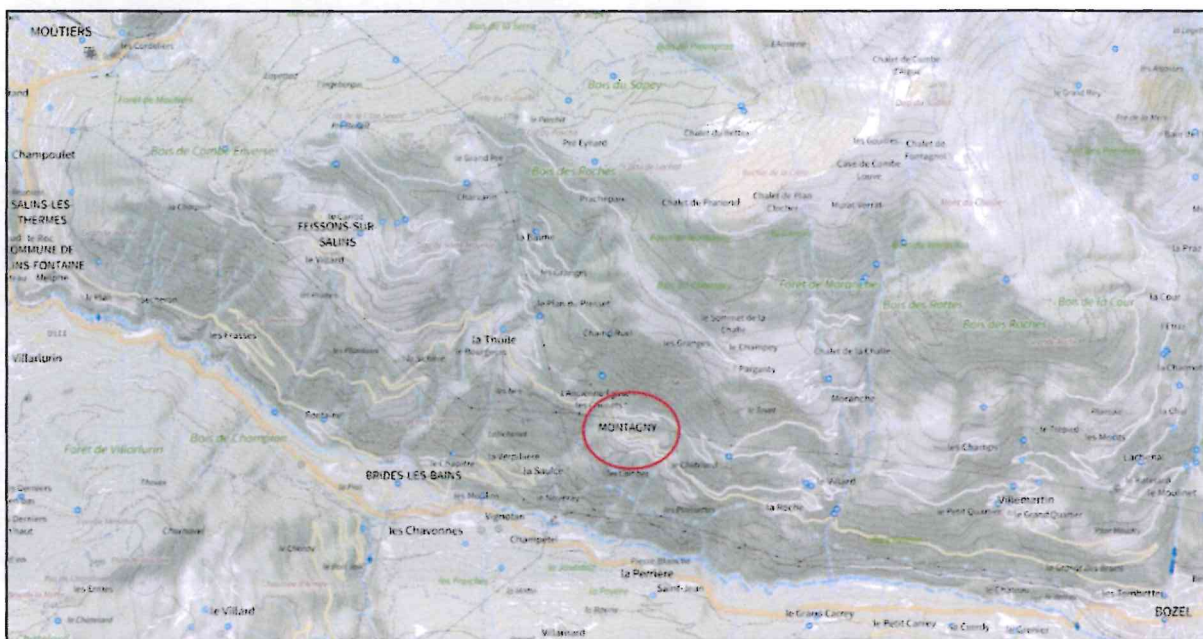
II PRESENTATION DU PROJET

II.A L'implantation du projet

II.A 1 La commune d'implantation du projet

Le projet d'extension **du réseau d'eaux usées** s'établit sur la commune de Montagny, au chef-lieu au lieudit « Les Chenêts ».

La Commune de Montagny est située dans la région Rhône Alpes, dans le Département de la Savoie. Accessible par la Route Départementale n° 89 elle s'implante à mi-chemin entre Moûtiers (à l'ouest) et Bozel (à l'est), à 90 kilomètres environ de Chambéry et 40 km d'Albertville.



Source : Géoportail

Au niveau administratif, la commune de Montagny appartient à l'arrondissement d'Albertville, au Canton de Moutiers, au Territoire de Tarentaise, au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Tarentaise Vanoise et est membre de la Communauté de Communes Val Vanoise et par conséquent de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTIV) est un syndicat mixte regroupant les cinq communautés de communes de Tarentaise (soit 30 communes) et le Département de la Savoie.

La commune de Montagny est une commune rurale soumise à la Loi Montagne.

Le territoire communal s'étend sur 1326 hectares sur un versant abrupt exposé plein sud dont 334 hectares en nature de bois et s'inscrit dans le massif du Mont Jovet depuis le Doron de Bozel, affluent de la rive gauche de l'Isère, jusqu'au Dou de Moutiers situé à une altitude de 2 489 m. La commune fait face aux stations de ski de Courchevel, La Tania et Méribel.

Au nord, la limite communale est constituée par l'arête de La Grande Côte qui culmine à 2 485 mètres et où convergent les communes de Saint-Marcel et de Notre-Dame-du-Pré.

En termes de géologie, Montagny appartient à la Vanoise occidentale. C'est une bande de terrains grossièrement orientée nord/sud qui prolonge au nord de l'Arc la zone « houillère » briançonnaise et est implanté sur un édifice géologique assez complexe à trois couches surmonté des classiques formations meubles des régions montagneuses, les tapis d'éboulis et les placages morainiques.

Le territoire communal s'organise autour d'un Chef-lieu où se trouvent tous les équipements : mairie, école, salle des fêtes, église, stade, entouré de part et d'autre de plusieurs hameaux s'étagant entre 1080 et 1100 m

Commune dite à « habitat dispersé » selon la grille communale de densité à sept niveaux définie par l'Insee en 2022, les hameaux de Montagny ont conservé un caractère architectural traditionnel. Ils sont peu développés à cause de la pente qui rend difficile les constructions, les voies d'accès et les stationnements. En 2021 on dénombrait 579 logements dont 313 constituant des résidences principales.

Toutefois après une baisse notable de sa population, notamment du fait, comme pour la plupart des régions de montagne de l'exode rural, la population communale est désormais stabilisée autour des 660 habitants. Ainsi pour accueillir ces habitants quelques lotissements et constructions individuelles ont vu le jour ces dernières années sur la commune de Montagny.

Parallèlement des habitations anciennes ont fait l'objet de réhabilitations (ancienne école du Plan par exemple) dont certaines à usage de résidences secondaires ou de locations touristiques. Une opération de viabilisation des terrains entre le Plan et la Roche engagée en 2024 devrait permettre la construction à terme de 5 maisons, d'améliorer la défense incendie du secteur et d'assurer l'éclairage public de la voirie communale.

Pour répondre aux futurs besoins découlant de cette évolution de la population et satisfaire aux actions à mener telles que prévues dans le Schéma Directeur d'Assainissement mis en place sur la commune de Montagny en 2022, il a été décidé de procéder à l'extension des réseaux d'eaux usées et pluviales jusqu'aux habitations implantées au lieu-dit « Les Chenêts » à l'entrée ouest du Chef-lieu communal afin de les raccorder à la station d'épuration communale. Ces travaux permettront en outre de viabiliser les terrains situés à l'aval du Chef-lieu au lieu-dit « Sous la ville » inscrits dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) approuvée au Plan Local de l'Urbanisme opposable sur la commune.

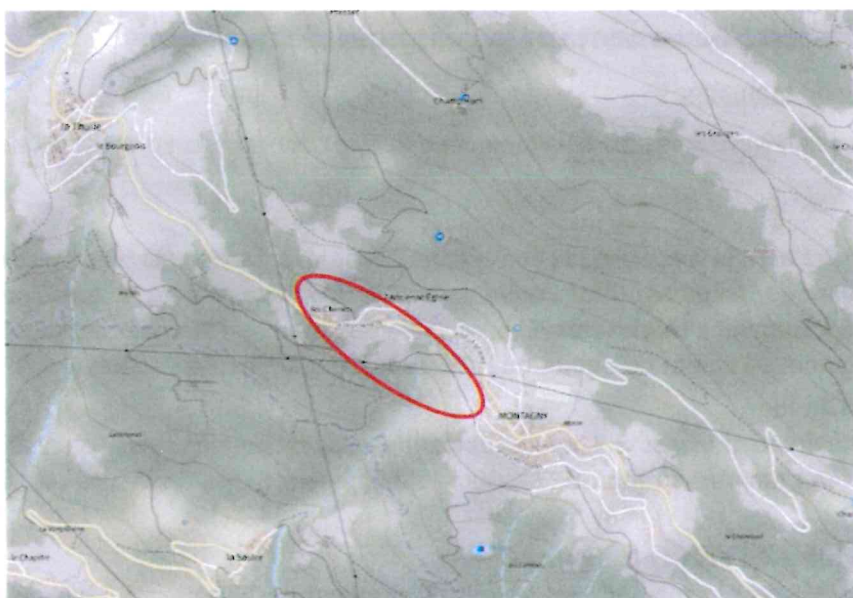
Les travaux projetés visent à :

- la création d'un réseau d'eaux usées jusqu'au lieu-dit « Les Chenêts » avec raccordement au réseau existant ;
- la création d'un réseau d'eaux pluviales avec rejet dans le ruisseau le Buisson Rond ;
- le raccordement d'une dizaine d'habitations.

Le présent dossier ne concerne que le volet extension du réseau d'eaux usées.

II.A 2 La localisation du projet

Le projet se situe donc sur la commune de Montagny, au lieu-dit « **Les Chenêts** » qui s'implante au nord-ouest du Chef-lieu sur la Route Départementale n° 89b qui permet de relier le Chef-lieu au hameau de La Thuile.



Source : site Géoportail

Source : site Géoportail



A l'heure actuelle ce secteur relève de l'assainissement non collectif souffrant de dysfonctionnements. Le projet vise à raccorder les bâtis existants à la Station d'Épuration (STEP) du Chef-lieu.

Le projet de raccordement concerne une dizaine de maisons dont 1 bâtiment agricole ainsi que « la Maison Blanche » ancien prieuré réaménagé en gîte collectif pouvant accueillir jusqu'à 60 lits touristiques et la salle de fêtes communale attenante. A noter que le gîte collectif est actuellement fermé car il ne permet plus de recevoir du public dans de bonnes conditions, il devrait faire l'objet d'une rénovation à moyen terme.

Ce projet s'intègre dans le programme des travaux qui avait été élaboré à l'occasion des démarches menées par la commune entre 2021 et 2022 pour la mise à jour de son Schéma Directeur d'Assainissement et qui sert de document consultatif.

En effet, la commune de Montagny et la Communauté de Communes Val Vanoise ont décidé d'engager ces travaux en lien avec une autre opération d'aménagement d'une zone d'une quinzaine d'habitations (zone AU) au lieu-dit « Sous la ville » implantée au sud de la zone récemment urbanisée du Chef-lieu. Cette opération nécessite également le raccordement des futures habitations à la STEP du Chef-lieu.

II.B La situation actuelle de l'assainissement sur la commune de Montagny

II.B.1 Les réseaux sur la commune de Montagny

La commune de Montagny dispose de 3 systèmes d'assainissement différents dont un seul dispose d'une unité de traitement :

➤ **le réseau du Chef-lieu**

Réseau mixte : en partie unitaire dans le vieux village et en séparatif dans les lotissements récents. Les effluents sont traités dans l'unique unité de traitement du territoire composée d'un filtre planté de roseaux à un seul étage **d'une capacité de 350 Equivalent Habitants (EH)** implantée au lieu-dit « Plan des combes ». Le rejet se fait dans le ruisseau des combes à l'amont du point où le ruisseau disparaît par infiltration.

➤ **le réseau du hameau de La Thuile**

Egalement réseau mixte : unitaire dans le vieux village et séparatif dans le lotissement plus récent. Il se rejette dans le torrent des Eparays qui s'infiltre en fond de la « Gorge aux pigeons ». Il n'existe pas de traitement préalable.

➤ **le réseau des hameaux du Villard, le Plan et la Roche**

Réseau unitaire dans le vieux village et séparatif dans les nouvelles extensions. Il se rejette dans une faille du rocher en contrebas du village de la Roche où les effluents s'infiltrent. Il n'y a pas non plus de traitement préalable.

Les eaux pluviales sont quant à elles majoritairement évacuées vers le milieu naturel. La présence de réseaux majoritairement unitaires conduit à constater une collecte globalement commune des eaux pluviales et des eaux usées.

II.B.2 Les réseaux d'assainissement au lieu-dit « Les Chenêts »

Afin d'engager les démarches nécessaires, une enquête de branchement préalable a été réalisée à l'été 2023 laquelle a permis de prendre connaissance des installations de réseaux de tous types confondus, existantes tant en domaine public qu'en domaine privé.

Les maisons présentes aux Chenêts ne sont pas raccordées au réseau d'eaux usées et possèdent des dispositifs de traitement individuel de type fosse septique et bac à graisses avec infiltration en puits perdu pour la plupart.

Quelques cas particuliers ont été relevés :

- une maison ancienne inhabitée ayant fait l'objet d'un permis de construire n'est pourvue à ce jour d'aucun dispositif de traitement individuel. Le permis accordé prévoit un système provisoire non collectif avec l'obligation de raccordement aux futurs réseaux des eaux usées et pluviales ;
- l'évacuation de la fosse de la salle de fêtes n'a pu être retrouvée ;
- le bâtiment agricole ne dispose pas d'installation générant des eaux usées, seul un lavabo se jette dans la fosse à lisier ;
- une maison proche du Chef-lieu est raccordée au réseau collectif via une pompe de relevage ;
- il existe un petit réseau propre à la Maison Blanche qui évacue des eaux non traitées (douches) ainsi que les eaux provenant de la fosse septique actuellement hors d'usage et de quelques gouttières présentes sur le bâtiment. Ce réseau, dont l'exutoire a pu être retrouvé, se rejette dans le talus situé à l'amont de la salle de fêtes. Par ailleurs un réseau d'eaux pluviales partant de la salle de fêtes (bassin) qui emprunte ensuite l'accès au bâtiment agricole avant de se rejeter au niveau du ruisseau de Buisson Rond. L'exutoire de ce réseau n'a pas pu être déterminé. La Maison Blanche est un bâtiment propriété de la commune de Montagny mais qui n'est actuellement plus utilisé notamment du fait de la configuration des réseaux qui devraient être repris dans le cadre du projet porté par le présent dossier.

Devant ce constat, il est prévu de raccorder l'ensemble des bâtis implanté au lieu-dit Les Chenêts à la STEP du Chef-lieu via le collecteur à créer pour desservir la zone AU au Chef-lieu au lieu-dit Sous la Ville.

II.C Le descriptif du projet

Les travaux envisagés ont fait l'objet d'un avant-projet produit par le cabinet SCERCL tel que figuré au schéma en page 13.

II.C.1 Les solutions envisagées

Plusieurs solutions ont été étudiées par le cabinet SCERC dans le cadre du Schéma directeur Assainissement 2022.

- ✓ scénario 1 Création d'un réseau de collecte et raccordement à l'unité de traitement du Chef-Lieu, via le futur lotissement Sous La Ville
- ✓ scénario 1 bis Création d'un réseau de collecte et raccordement à l'unité de traitement du Chef-Lieu, via la route départementale, non retenu car plus long, plus coûteux (travaux sous route départementale), et nécessitant un poste de relèvement (coût d'exploitation).
- ✓ scénario 2 Réhabilitation de l'assainissement non collectif, non retenu car il n'y a pas de milieu récepteur à proximité pour infiltrer les eaux usées traitées individuellement.

II.C.2 Le projet retenu

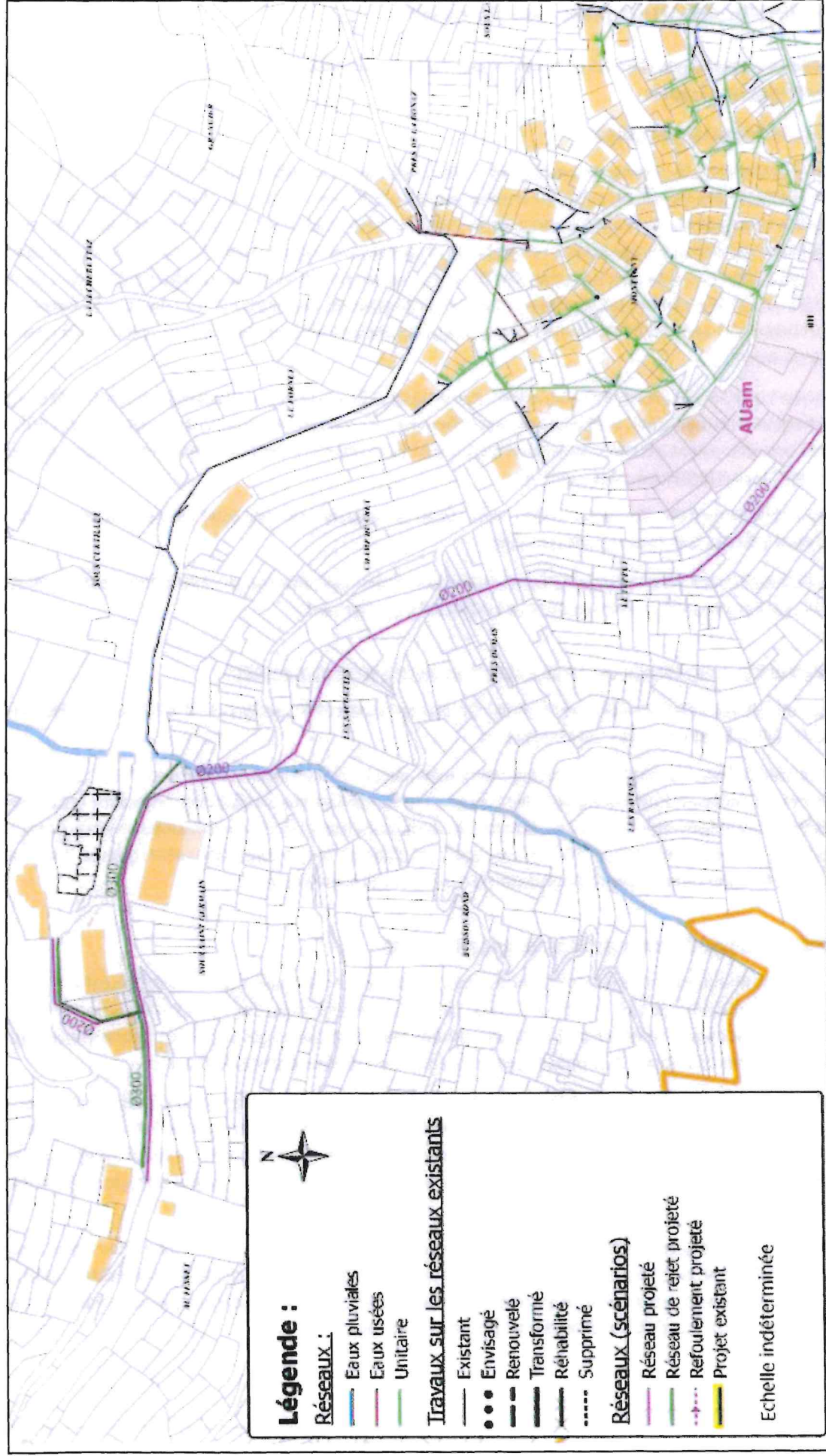
L'objectif du projet objet du présent dossier est de raccorder les bâtis implantés aux Chenêts au réseau public d'eaux usées pour que celles-ci soient acheminées pour traitement vers la station d'épuration du Chef-lieu. Ainsi les installations d'assainissement non collectif dont l'état ne permet pas toujours d'assurer un rejet d'eaux bien traitées vers le milieu récepteur pourront être supprimées. Ce projet permettra aussi de tenir compte des besoins futurs en prévoyant les attentes nécessaires aux prochaines constructions ou rénovations.

La STEP existante est actuellement sollicitée à 60 % de sa capacité nominale mais elle est en surcharge hydraulique. Ainsi avec le projet de raccordement des Chenêts associé à celui du futur lotissement à aménager en zone AU, la STEP serait sollicitée à hauteur de 91 %. Des travaux seront néanmoins nécessaires pour éliminer les eaux claires qui parasitent en permanence l'installation.

Ces raccordements complémentaires ne devraient pas impacter le milieu récepteur et respecter ainsi les exigences du rejet lié au maintien du bon état écologique du milieu récepteur et au respect de l'Arrêté du Ministère de l'Ecologie du 21/07/2015 « *relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* ».

Le projet vise aussi à créer un réseau d'eaux pluviales dissocié.

La réalisation des travaux est projetée en 2026, à la suite des travaux de viabilisation du futur lotissement dit « Sous la ville » prévus pour 2025 afin de permettre de s'assurer de la maîtrise foncière des terrains traversés.



Source : Avant-projet SCERCL

II.D Les caractéristiques principales des ouvrages

Les plans, profils et coupes portés en pièce n° 4 permettent de visualiser l'intégralité des travaux projetés dont le descriptif figure ci-après.

II.D.1 Les travaux de réseau d'eaux usées

Pour procéder à l'extension du réseau d'eaux usées, une conduite sera implantée pour collecter uniquement les eaux usées. La conduite sera en fonte et aura un diamètre de 200 mm depuis la tête du réseau jusqu'au regard n°Ua11 implanté en rive gauche du ruisseau de Buisson Rond sur une pente de 0.7 %. Ce matériau a été choisi pour assurer une meilleure rigidité et en faciliter la pose dans un secteur en faible pente. Sur le reste du linéaire depuis le regard Ua11 jusqu'à la rue de la Maison Blanche, le réseau sera en PVC SN8 de diamètre 200 mm. La traversée du ruisseau se fera au moyen d'une poutre béton dans laquelle passera la conduite. Au niveau du chemin rural du Basset, un enrochement à sec d'environ 5 mètres de long et 3 mètres de haut sera mis en place pour permettre la tenue des terrains amont.

Au droit de chaque habitation seront amenés, dans le domaine public, les branchements en eaux usées. Tant que possible, pour chaque branchement, une boîte de branchement sera placée en limite du domaine public/privé, côté public. Les branchements seront en PVC de diamètre 125 mm ou 160 mm selon les bâtiments, classe de résistance SN16 sous la Route Départementale, SN8 ailleurs.

Les regards de visite seront en diamètre 1000 mm. Dans la mesure du possible les exutoires des boîtes de branchement seront placés dans les regards de visite.

Tous les réseaux d'eaux usées feront l'objet d'une inspection vidéo par caméra, un essai de compactage et seront testés à l'air ainsi que les regards, branchements et boîte de branchement.

II.D.2 Le raccordement sur les réseaux existants et les travaux de voirie consécutifs

Le raccordement du réseau d'eaux usées se fera au niveau de la parcelle Section H n° 478, sur la tête du réseau d'eaux usées du futur lotissement dits « des noyers ».

Les emprises des tranchées devront être reprises au niveau de la Route Départementale n° 89, de la Rue de la Maison Blanche et de l'accès au bâtiment agricole. Quant à la Rue de la Maison Blanche, elle sera reprise en pleine largeur en amont du transformateur EDF. La couche de roulement sera en béton bitumeux semi-grenu sur une épaisseur de 6 cm. Un épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée sera réalisé. Pour la Route Départementale n° 89, une couche de grave bitume de 20 cm sera mise en place.

II.D.3 Gestion des matériaux, travaux connexes et remises en état

Dans la mesure du possible les matériaux extraits des tranchées seront réutilisés après criblage (grille 4/20 en zone d'enrobage), notamment dans les terrains hors voirie. Sur le linéaire hors voirie, la technique de l'étrépage sera utilisée (décapage et stockage soignée de la couche de végétalisation avec son système racinaire puis remise en place à la fin). Les prés feront l'objet d'un passage de râteau et de d'enlèvement des pierres.

Le linéaire traversant les bois privés sera débroussaillé lors des travaux sur une largeur de 6 mètres centrée sur l'axe de la conduite. Les souches seront enfouies sur site, en dehors de l'emprise de la tranchée. Les arbres abattus le cas échéant, seront ébranchés et stockés proprement sur site en bordure de l'emprise des travaux. Chaque propriétaire pourra récupérer sur sa parcelle le bois ainsi stocké. Sauf cas particuliers (fruitiers, plantes de gros diamètre), il n'est pas prévu d'indemnité.

Le tracé projeté traverse des terrains durs voire rocheux (éboulement des Emeris). Il sera nécessaire d'utiliser un brise-roche. Dans cette zone une piste provisoire devra être aménagée pour faciliter les opérations de pose des conduites. Les rochers présents dans l'emprise de la tranchée seront déplacés selon les besoins mais ne seront pas remis en place au droit de la conduite après fermeture de la tranchée.

En rive gauche du ruisseau de Buisson Rond, le trop-plein d'une source captée par l'agriculteur s'écoule de manière diffuse sur le terrain. Afin d'assainir cette zone, une grille sera mise en place pour collecter les eaux ruisselantes en vue de les évacuer vers le ruisseau par un PVC de diamètre de 200 mm de classe de résistance SN8.

Au niveau du chemin rural du Basset, en amont et en aval de l'emprise du tracé il y a 8 arbres fruitiers dont certains ont été plantés récemment. Ces arbres seront soit indemnisés, soit replantés plus loin en dehors de l'emprise de la tranchée (au moins à 1.50 m de l'axe de la conduite) sur des emplacements à définir en concertation avec les propriétaires des arbres fruitiers.

II.E Le coût global des travaux d'extension du réseau d'eaux usées

Le montant projeté des travaux pour le réseau d'eaux usées s'élève à environ

403 400 € HT soit 484 080 TTC

Suivant l'avant-projet établi par le cabinet SCERCL :

Synthèse des travaux	EU
1 - TRAVAUX PREPARATOIRES	39 000.00 €
2 - TERRASSEMENTS	133 300.00 €
4 - CANALISATIONS POUR ECOULEMENT GRAVITAIRE	53 200.00 €
5 - ACCESSOIRES DIVERS RESEAU GRAVITAIRE	200.00 €
10 - OUVRAGES ANNEXES, REGARDS DE VISITE ET OUVRAGES SPECIAUX	56 400.00 €
11 - DISPOSITIFS DE FERMETURE	12 500.00 €
12 - GEOSYNTHETIQUES	200.00 €
13 - GENIE CIVIL	15 900.00 €
14 - TRAVAUX RELATIFS A LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE	3 800.00 €
15 - REFECTION DE CHAUSSEES	73 900.00 €
17 - TRAVAUX SPECIAUX	2 100.00 €
19 - DOSSIER DE RECOLEMENT	2 600.00 €
20 - ESSAIS ET CONTROLES DE RECEPTION DE TRAVAUX	10 300.00 €
TOTAL TRAVAUX (€. H.T.)	403 400.00 €
TVA 20 %	80 680.00 €
TOTAL TRAVAUX (€. T.T.C.)	484 080.00 €

A ce coût projeté s'ajoutent ceux liés à la maîtrise foncière des terrains et l'établissement des servitudes de passage et notamment ceux résultant de la mise en œuvre de la présente procédure pouvant être estimés à

82 800,00 € HT soit 99 360,00 € TTC

II.F Urbanisme, environnement et maîtrise foncière

II.F.1 Urbanisme

Le territoire de la commune de Montagny est couvert par un **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** dont la dernière procédure a été adoptée le 31 janvier 2023.

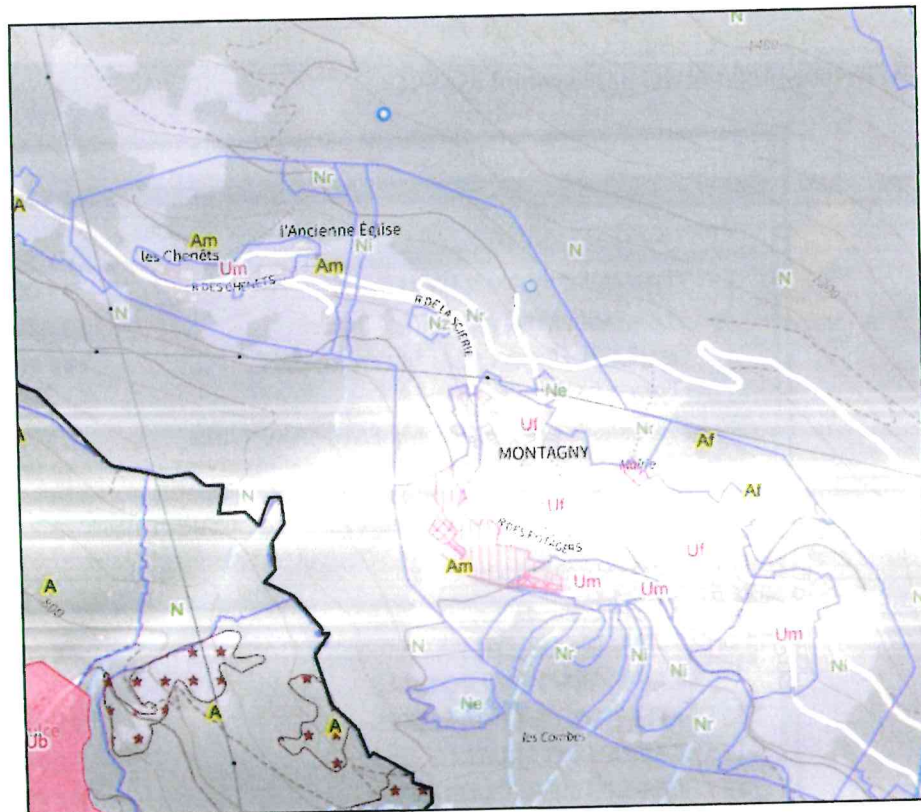
Les travaux s'implantent dans des secteurs classés au PLU opposable en zones :

Um : zone urbaine à vocation d'habitat prédominant comprenant des aléas moyens

Am : zone agricole comprenant des aléas moyens

N : zone naturelle et forestière

Nr : secteur naturel inconstructible soumis à aléas forts



Source : Géoportail de l'urbanisme

Un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)** approuvé le 8 juin 2018, couvre également le territoire communal pour les aléas mouvements de terrain, crues torrentielles, inondations et avalanches. La commune n'est pas concernée par les risques technologiques.

Le secteur des Chenêts est concerné par plusieurs risques naturels dont certains conduisent à l'édiction de prescriptions pour les constructions et d'autres interdisant tout simplement les constructions.

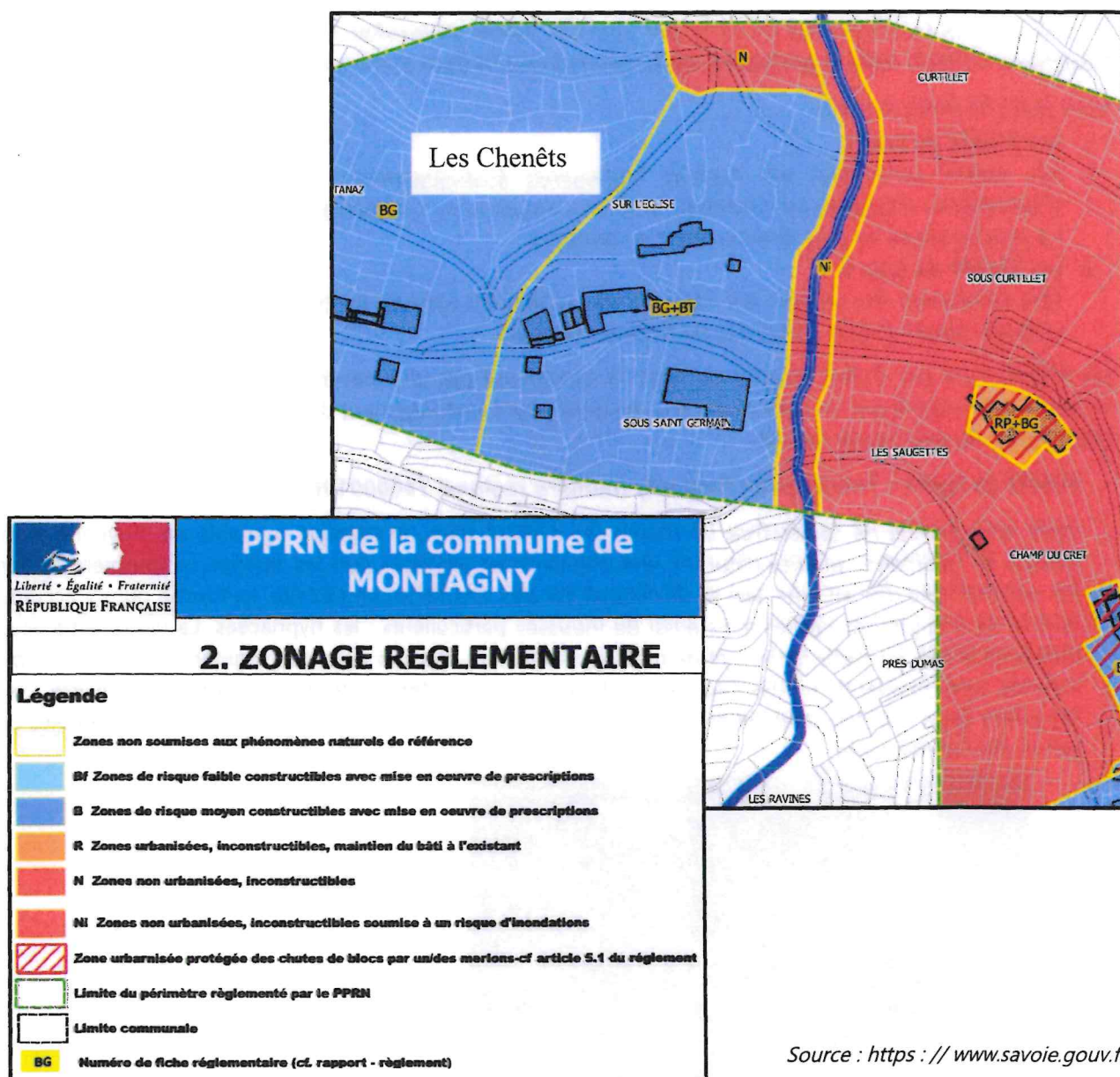
Ainsi les zones situées à l'ouest et à l'est de la rue de la Maison Blanche sont impactées par des risques de **glissements de terrain** (référence BG au PPRN) qui ont conduit les autorités compétentes à prescrire des mesures particulières pour les constructions, notamment des réseaux. Il est en effet prévu au titre des prescriptions applicables dans ces zones BG que soit mis en œuvre « un contrôle de l'étanchéité des réseaux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) pour toutes les constructions et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux. Ce contrôle pourra ensuite être renouvelé au maximum tous les 5 ans. »

En outre, la zone implantée à l'est de la rue de la Maison Blanche est soumise au risque de **coulées boueuses** (référence BT au PPRN). Dans cette zone il est notamment prescrit que « les matériels électriques et les réseaux de distribution devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement en cas de sinistre. »

Le projet traverse le couloir correspondant au ruisseau de Buisson Rond qui est classé en zone NI, correspondant au risque inondation et torrentiel, faisant l'objet d'une interdiction de construction et de mise en œuvre de mesures sur les activités existantes et notamment, concernant le lit mineur des cours d'eau, l'obligation faites aux riverains d'entretenir les cours d'eau.

La zone entre les Chenêts et le Chef-lieu est soumise à tous les aléas sauf inondation et torrentiel (zone N) et entraînant une interdiction de construction et la mise en œuvre de prescriptions sur les activités existantes.

Enfin, la scierie communale, est classée en zones BG (glissement de terrain) et RP (chutes de pierres). Il existe aussi une interdiction de construction et des mesures vis-à-vis des activités existantes.



Source : <https://www.savoie.gouv.fr>

Toutes les dispositions seront prises lors des travaux pour respecter les prescriptions édictées au titre du PPRN et du PLU avec lesquels les travaux projetés sont pleinement compatibles.

II.F.2 Prescriptions environnementales et servitude

Conformément à l'annexe de l'article R 122-2 du Code de l'environnement créée par le Décret n° 2011- 2019 du 29/12/2011, récemment actualisée par Décret n° 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, le projet n'est pas soumis à l'obligation d'établir une demande d'examen au cas par cas ni à l'élaboration d'une évaluation environnementale.

Le territoire communal est couvert par un **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017. Le SCoT est un document d'urbanisme constituant un projet de territoire. Il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie, pour 15 à 20 ans. Il fixe des orientations en matière d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Les PLH (Programmes Locaux de l'Habitat), PDU (Plans de Déplacements Urbains, PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) et PLUi (Plan Locaux d'Urbanisme Intercommunaux) doivent être compatibles avec le SCoT.

La commune de Montagny est couverte par plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** mais le périmètre du projet ne s'inscrit dans aucune d'entre elles.

Deux types de zones existent.

➤ Les ZNIEFF de type I

Ces ZNIEFF constituent des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire.

➤ Les ZNIEFF de type II

Elles constituent des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Les ZNIEFF n'ont pas d'effet coercitif car elles ne constituent pas une mesure de protection juridique directe. En revanche elles constituent un outil d'aide à la décision pour l'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

ZNIEFF de type I – Tourbière de Parganty (numéro régional 73000010)

Cette zone permet de caractériser un marais qui s'inscrit dans un paysage agréable de moyenne montagne typique de Tarentaise : prairies pâturées, que dominent les pessières puis les alpages. La tourbière de Parganty est une tourbière dite alcaline. Elle se développe sur des sols riches en calcaire. La tourbe qui s'y accumule est formée de nombreuses laïches mais aussi de mousses particulières : les hypnacées. La Pie-grièche écorcheur fréquente le site. Buissons denses, et de préférence épineux, espaces avec une végétation rase, si possible bien exposés, sont l'habitat de prédilection de cet oiseau. Un comportement tout à fait particulier consiste à empaler ses proies (gros insectes, petits mulots, lézards) sur les épines des arbustes, sur les fils de fer barbelés où elles seront ensuite dépecées.



Source : site INPN

ZNIEFF de type I – Adrets de Salins les Thermes à Brides les Bains (numéro régional 73000078)

Entre Moutiers et Brides-les-Bains, cette zone caractérise les pentes bien exposées de la rive droite du Doron de Bozel qui présentent une végétation thermophile (recherchant la chaleur). Bien que morcelées et progressivement réduites par la progression des boisements, les pelouses y occupent encore des surfaces importantes. La flore traduit ces conditions de chaleur et de sécheresse : Stipe pennée (ou "Plumet"), Limodore avorté et autres orchidées, Erable de Montpellier, Buplèvre du Mont Baldo.



Source : site INPN

ZNIEFF de type II – Massif de la Vanoise (numéro régional 7315)

Ce classement caractérise une extrême diversité de la flore et de la faune dans le massif de la Vanoise. Le massif offre ainsi un aperçu complet de l'avifaune de montagne, s'agissant par exemple des galliformes ou des grands rapaces, dont le Gypaète barbu. Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dont les espaces les plus représentatifs en terme d'habitats ou d'espèces remarquables (écosystèmes montagnards, zones humides...) sont retranscrits à travers de très nombreuses zones de type I, représentant un fort pourcentage des superficies. Le zonage de type II englobe les zones abiotiques naturelles, permanentes ou transitoires de haute montagne, ou les éboulis instables correspondant à des milieux faiblement perturbés.



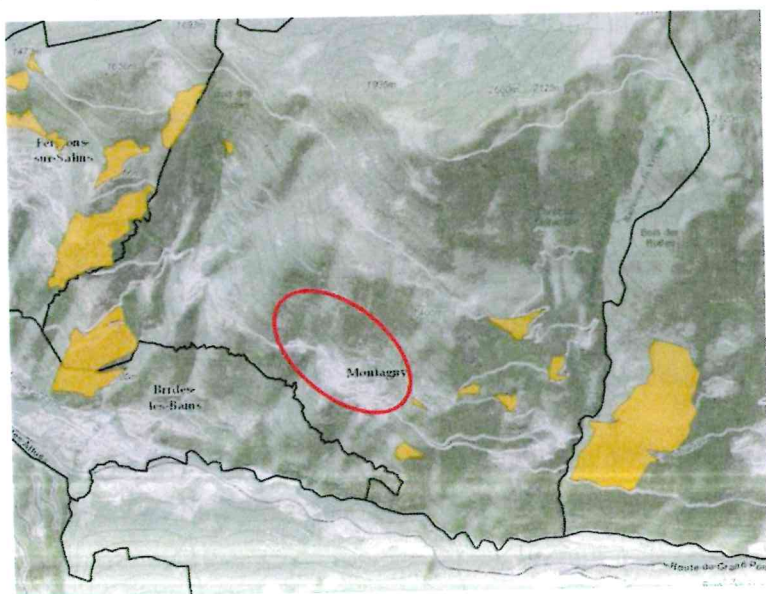
Source : site INPN

La Vanoise est d'ailleurs aussi identifiée au titre de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux, ZICO n° RA11 « Parc de la Vanoise ».

Le territoire communal est aussi **inscrit dans la Convention Alpine** qui est un traité territorialisé de droit international public pour le développement durable des Alpes dont l'objectif est à la fois la sauvegarde de l'écosystème naturel et la promotion du développement de la chaîne alpine. Cette convention concerne l'Union européenne et huit États (l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie, le Liechtenstein, Monaco, la Suisse et la Slovénie). Ouverte à la signature en 1991 et composée d'une convention-cadre, de protocoles et de déclarations, elle est entrée en vigueur en 1995. Elle réaffirme la particularité de l'espace alpin ainsi que ses spécificités qui transcendent les frontières nationales et qui requièrent par conséquent une action internationale.

Le secteur considéré ne fait pas l'objet d'**Arrêté de biotope**

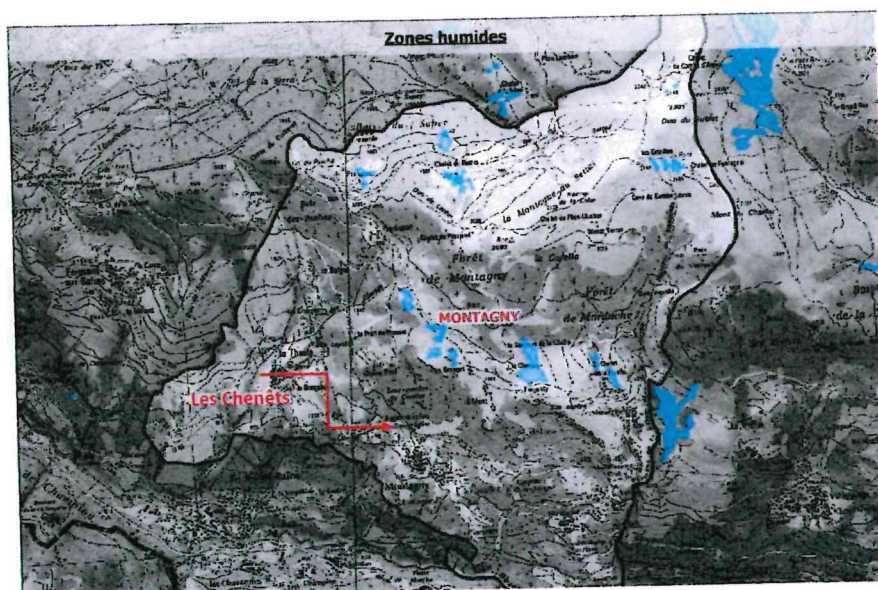
Plusieurs **zones Natura 2000** s'inscrivent pleinement ou partiellement sur le territoire communal mais aucune n'impacte le périmètre des travaux projetés.



Source : INPN

Il existe de nombreuses Zones Humides sur la commune de Montagny telles que figurées sur la carte ci-dessous qui permet de constater que les travaux projetés n'impactent aucune d'entre elles.

Source : Avant-projet SCERCL



Aucun site classé ou inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, n'est présent sur ou à proximité immédiate du site d'implantation du projet.

III LA MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS NECESSAIRES AU PROJET

Le tracé projeté pour l'extension des réseaux d'eaux usées au lieu-dit « Les Chenêts » sur la commune de Montagny impacte 24 parcelles appartenant à 15 propriétaires privés et 9 appartenant à la commune de Montagny.

Le passage des ouvrages projetés nécessite l'autorisation des propriétaires de parcelles traversées, tant pour la réalisation des travaux que pour l'institution consécutive, au bénéfice de la collectivité, des servitudes de canalisations.

A cet effet la Communauté de Communes Val Vanoise a engagé des négociations amiables avec tous les propriétaires de parcelles concernées. A ce jour 9 propriétaires détenant 13 parcelles ont accepté la signature d'une convention de servitude qui a fait l'objet d'une réitération par acte authentique publié au service de la publicité foncière compétent.

Ainsi, afin de permettre le démarrage des travaux et d'instituer consécutivement les servitudes de réseaux d'eaux usées et pluviales en découlant, la Communauté de Communes Val Vanoise a décidé, en application de l'article R 152.1 du Code Rural de mettre en œuvre la procédure objet des présentes à l'encontre des propriétaires des parcelles concernées pour lesquelles aucun n'accord ne serait intervenu et de solliciter du Préfet de la Savoie l'ouverture d'une enquête publique au titre du Code Rural.

IV CARACTÉRISTIQUES DES SERVITUDES SOLLICITEES

Pour réaliser ce projet, la Communauté de Communes Val Vanoise sollicite sur les terrains traversés n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable tels que figurés sur l'état parcellaire joint au dossier, d'une servitude de passage de canalisations d'eaux usées, conformément aux articles L152-1 et R152-1 et suivants du code rural suivant les caractéristiques ci-après définies :

La servitude sollicitée devra conférer à son bénéficiaire ou à toute personne dûment habilitée par lui les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de terrain sur une longueur définie dans l'état parcellaire joint au présent dossier sur une largeur maximale de 3 mètres (1.50 mètres de part et d'autre de l'ouvrage) à une hauteur moyenne de 1,3 mètres entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux :
 - ✓ un collecteur d'eaux usées en fonte (Ø 200 mm) jusqu'au regard Ua11 ;
 - ✓ un collecteur d'eaux usées en PVC (Ø 200 mm) du regard Ua11 jusqu'à la rue de la Maison Blanche ;
 - ✓ des boîtes de branchement et des branchements en PVC (Ø 125 ou 160 mm) ;
 - ✓ des regards de visite seront (Ø 1000 mm) ;
 - ✓ tout autre accessoire qui viendrait à être nécessaire pour le bon fonctionnement des ouvrages implantés (vannes de sécurité).
- accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies tant pour leur implantation que pour les besoins de surveillance et d'entretien ultérieurs et notamment ;
- occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une bande totale de 6 m de large, intégrant la servitude de 3 m telle qu'exposée ci-avant et procéder sur cette largeur à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage, reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations et leur entretien ultérieur ;
- effectuer tous travaux d'entretien, de réparation et de remplacement qui viendraient à être nécessaire dans l'emprise soumise à servitude.

Obligations du propriétaire

Le propriétaire devra laisser le libre accès à l'emprise de la servitude identifiée au plan et à l'état parcellaires joints au présent dossier tant pour l'implantation des ouvrages que pour leur surveillance, entretien, réparation et remplacement dans l'emprise de la servitude, au bénéficiaire de la servitude ou à toute personne habilitée par lui ainsi qu'aux engins nécessaires à l'implantation, le contrôle, l'entretien des ouvrages objets de la servitude ou ceux qui viendraient à leur être substitués dans l'emprise de la servitude pour l'exercice de la même compétence.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Indemnisation de la servitude :

Eu égard à la nature des parcelles concernées par le projet et l'objet des travaux à venir la servitude de passage est accordée à titre gratuit.

CONCLUSION

En conséquence, la Communauté de Communes Val Vanoise par délibération jointe au présent dossier, a sollicité du Préfet, l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration d'une servitude de passage de canalisation sur fonds privés pour l'extension du réseau d'eaux usées des Chenêts sur le territoire de la commune de Montagny, conformément aux articles L152-1, L152-2 et R152-1 et suivants du Code Rural.



Département de la Savoie

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL VANOISE

Commune de MONTAGNY

Travaux d'extension du réseau d'eaux usées
au chef-lieu au lieu-dit « Les Chenêts »

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DE SERVITUDE
DE CANALISATION SUR FONDS PRIVES**

Annexes

Sous-préfecture d'Albertville
À l'attention de Monsieur le sous-Préfet
86 rue Jean-Baptiste Mathias
73200 Albertville

Pôle Territoires
Dossier suivi par Thomas RIBIER
Site de Saint-Baldoph
Tél. : 06 50 19 15 26
Réf : ES/TR/nb

Siège Social
52 avenue des Îles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél. : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

Email : contact@smb.chambagri.fr

Saint-Baldoph, le 18 juillet 2025

**Objet : Dossiers d'enquête servitude, Montagny et Val Vanoise
Avis de la CASMB**

Monsieur le sous-Préfet,

Vous nous avez récemment fait parvenir le dossier d'enquête sur les servitudes prévues par la commune de Montagny et la communauté de communes Val Vanoise et avez sollicité notre avis, nous vous en remercions.

Après avoir pris connaissance des notices explicatives des projets, nous regrettons que les impacts agricoles du projet ne soient pas évoqués.

Nous avons déjà émis une alerte à ce sujet dans un avis de mars 2024 en sollicitant une concertation agricole. La délibération de la commune évoque une négociation avec l'exploitant (en tant que propriétaire de certaines des parcelles concernées) sans que cela n'aboutisse à un accord. Mais aucun détail n'est apporté dans le dossier sur la teneur des discussions, les demandes de l'exploitant et les éventuelles raisons de leur refus par la collectivité.

Or le projet va venir impacter l'accès et des espaces de stockage du principal bâtiment de l'exploitation agricole. Cet accès est indispensable au quotidien pour le travail de l'exploitant, pour les livraisons à la ferme et pour la collecte du lait quand les vaches sont en bâtiment.

Aussi l'exploitant a proposé que les travaux puissent avoir lieu autour de son bâtiment sur une semaine en août quand les foin sont terminés et que les vaches sont à l'extérieur et ne sont pas traitées dans le bâtiment.

D'après nos informations, la commune n'a pas accepté cette proposition et évoque des travaux d'une durée de 3 mois absolument incompatible avec l'exercice quotidien de l'activité agricole. L'exploitant a donc demandé à la commune de prévoir une route d'accès temporaire au bâtiment le temps des travaux mais n'aurait pas obtenu de garantie sur ce point.

Aucun de ces éléments n'est évoqué dans le dossier or, s'il ne s'agit pas de remettre en cause le fond du dossier et le besoin d'intervention sur les réseaux d'eau, il apparaît indispensable à la bonne réalisation du projet que les besoins de l'exploitant agricole soient pris en compte.

En parallèle et d'une manière plus générale, le projet doit être organisé pour limiter l'impact sur les surfaces et activités agricoles :

- Maintien des circulations agricoles pendant et après les travaux
- Concertation avec l'exploitant sur les périodes d'intervention pour permettre la continuité de l'exploitation agricole et éviter les pertes supplémentaires (avoir pu faucher ou pâturer les parcelles avant les travaux)
- Indemnisation pour les occupations temporaires du chantier et le travail supplémentaire effectué pour libérer l'espace occupé par du stockage de l'exploitation agricole.
- Suivi de l'effectivité et de la qualité de la remise en état agricole des occupations temporaires du chantier (nous recommandons qu'un agronome puisse faire un état des lieux avant travaux, des préconisations de mise en œuvre et un contrôle de résultat).

Enfin, en compensation de l'accord de passage limitrophe de son bâtiment, l'exploitant a demandé des garanties d'accès sur la ressource en eau en alpage. Selon lui, quatre points d'eau avaient été initialement réalisés pour l'agriculture mais sont aujourd'hui largement mobilisés pour l'approvisionnement de résidences. L'exploitant a besoin que l'accès à l'eau lui soit maintenu pour poursuivre l'entretien de l'alpage.

Au regard de ces éléments nous sommes défavorables à la déclaration d'utilité publique et demandons qu'une démarche d'évitement-réduction-compensation des impacts agricoles soit mise en œuvre à travers une conciliation avec l'exploitant concerné.

Nous restons à votre disposition ainsi qu'à celle de la collectivité pour préciser ces points et travailler collectivement à leur mise en œuvre.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente, et vous prions d'agréer, Monsieur le sous-Préfet, nos sincères salutations.

Émeline SAVIGNY
Vice-Présidente en charge de l'Aménagement
Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc





Contact : Fabrice MOLINIER
Directeur de l'eau et de l'aménagement
Tél. : 04 79 55 01 47
Mail : fabrice.molinier@valvanoise.fr

Sous préfecture d'Albertville

86 rue Jean Baptiste Mathias
73200 ALBERTVILLE

Bozel, le 19 janvier 2025

Objet : Commune de Montagny - Extension des réseaux humides Les Chenêts - Dossiers d'enquête de SUP - Réponses apportées au courrier de la chambre d'agriculture du 18/07/2025
N.Réf. : 2025/ CD460

Monsieur le Sous-Préfet,

Nous avons pris connaissance des observations formulées par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc le 18 juillet 2025 transmises par vos services le 12 septembre 2025, sur les dossiers de d'enquêtes de servitude déposés simultanément par nos deux entités pour la réalisation de l'opération visée en objet.

En préambule nous souhaitons rappeler les raisons pour lesquelles, selon nous, ce projet est d'intérêt public.

Historiquement, le projet d'extension du réseau d'eaux usées et du réseau d'eaux pluviales au lieu-dit « Les Chenêts » a été évoqué par la commune de Montagny dès la mise à jour du Schéma Directeur de l'Assainissement (SDA) finalisé en 2021. Ce projet a fait l'objet d'une fiche action et a été pris en compte dans le programme des travaux du SDA. Le zonage d'assainissement collectif qui découle du SDA (qui n'a pas fait l'objet d'une enquête publique) englobe le hameau des Chenêts. En 2023, la commune de Montagny et la Communauté de communes Val Vanoise ont lancé les études de conception de ce projet en vue d'une réalisation des travaux en 2027.

Ce projet répond à des motivations multiples :

- o Il permettrait d'abord de **réduire les rejets directs** au milieu naturel puisque ce secteur est aujourd'hui en assainissement non collectif et les installations ne sont pas toutes conformes certaines étant même obsolètes. Cela concerne une dizaine de bâtiments.
- o Ensuite, il permettrait d'envisager la mise en œuvre dans les années à venir du projet communal visant à la rénovation de la salle des fêtes de la commune de Montagny située aux Chenêts. En effet le bâtiment, ne répondant plus aux besoins et normes actuels et possédant une installation d'assainissement non collectif vétuste et obsolète, doit être rénové. La salle des fêtes actuelle peut accueillir environ 200 personnes.

- o Enfin, le bâtiment appelé Maison Blanche, situé au sommet des Chenêts, est une ancienne colonie de vacances appartenant à la commune. Ce bâtiment, qui n'est plus utilisé depuis plusieurs années, possédait une fosse septique très sommaire qui est aujourd'hui obsolète. La commune souhaite réhabiliter ce bâtiment dans les années à venir et lui rendre sa vocation. Cela concernerait environ 60 lits touristiques.

Par ailleurs, ces travaux s'inscrivent également dans la continuité de la création du lotissement « Les Noyers » en aval du Chef-Lieu dont les travaux vont démarrer en 2026.

S'agissant des observations formulées, vous trouverez ci-après nos éléments de réponse commune.

La Commune n'a pas eu de contact avec l'exploitant, mais plusieurs échanges ont eu lieu entre la Communauté de Communes Val Vanoise (CCVV) et M Frédéric DRAVET, représentant du GAEC pour exposer la situation, les travaux projetés et tenter de trouver une solution amiable. Des conventions de servitude ont été adressées à cet effet au GAEC mais aucune n'a reçu l'accord de la part de ses dirigeants :

- ✓ Rencontre le 16 juillet 2024 : pour présenter le projet. Monsieur Dravet était à priori d'accord si des adaptations de planning (travaux fin août ou début septembre) étaient consenties et que la piste privée était reprise en enrobé. La CCVV accepte de faire figurer ces demandes dans le projet de servitude et accepte que la période d'intervention sur la piste soit en août.
- ✓ Appel le 30 septembre 2024 : Monsieur Dravet refuse tant que la CCVV n'écrit pas dans la servitude que les points d'eau agricoles seront maintenus gratuitement pour une durée indéterminée. La CCVV refuse de faire apparaître cet élément dans la servitude (cf Article L2224-12-1), mais précise que les élus n'ont pas pour projet de changer le fonctionnement en place : pour rappel, actuellement, la CCVV assure une fourniture d'eau à titre gratuit sur l'ensemble des points d'eau agricoles. En effet, les éleveurs du territoire disposent de 13 points d'eau extérieurs accessibles librement pour abreuver leurs troupeaux, dont 5 à Montagny, avec robinet et compteur (en cours de déploiement).
- ✓ A l'issue de ce dernier échange aucune solution amiable n'a pu être trouvée.

Précision est faite qu'un chantier de plus grande ampleur s'est déroulé sur la commune, où des prés de pâture ont été impactés. La concertation avec le GAEC La Ravine a été menée depuis le début du chantier pour soit laisser l'accès, soit laisser pâturer avant de commencer les travaux. La concertation s'est dans l'ensemble bien passée témoignant de la volonté de la collectivité d'entraver le moins possible l'activité du GAEC.

Les travaux vont effectivement impacter la voie d'accès privée desservant le GAEC La Ravine puisque les réseaux vont être implantés sous la propriété dudit GAEC dans une emprise constituant la desserte privée du GAEC. Ce cheminement sera aussi utilisé pour accéder aux terrains qui ne constituent pas de la voirie mais dans lesquels les réseaux doivent être posés.

Cette voirie **sera impactée 2 semaines au maximum** le temps de poser les conduites et de remblayer, puis plus ponctuellement pour le passage des engins de chantier. En aucun cas l'accès sera bloqué 3 mois. Lors des travaux, la priorité de réalisation sera donnée à cet accès pour le rendre praticable au plus vite. En outre, durant les travaux des modalités d'accès pourront être mises en place pour la fin de journée et les week-end (plaques provisoires). La construction d'une route d'accès provisoire n'a jamais été abordée. Toutefois cette demande est difficilement réalisable et la Communauté de Communes Val Vanoise n'a pas accepté cette proposition.

Précision est faite qu'un réseau d'eaux pluviales provenant du parking de la salle des fêtes est d'ores et déjà implanté sous cet accès.

Les travaux à réaliser dans le secteur du pré mangé, sur la partie aval du projet (parcelles H737 H743), seront menés en dehors des périodes d'exploitation. A l'issue des travaux, les prés seront remis en état et réensemencés. Les enjeux sont faibles et ne nécessitent pas selon nous un état des lieux d'un agronome. Un constat d'huissier de justice sera réalisé sur la totalité du tracé avant travaux.

La mention des points d'eau agricoles qui seraient soit-disant mobilisés pour les résidences nous surprend. Cette affirmation est fausse. Les points d'eau sont toujours accessibles et productifs à ce

jour.

Actuellement, la CCVV assure, au bénéfice des éleveurs pour abreuver leurs troupeaux, la fourniture d'eau à titre gratuit sur l'ensemble des points d'eau agricoles (13 points d'eau dont 5 sur Montagny), sans perspective à court terme de changer ce fonctionnement.

Par ailleurs, deux nouveaux points d'eau agricoles ont été créés à la demande du GAEC de la Ravine au niveau de la plateforme de traite sous Moranche et de la chapelle Notre-Dame des Neiges. L'ensemble des coûts des travaux de branchement a été assumé par la collectivité.

Enfin, la CCVV a proposé d'indemniser le travail de l'exploitant qui devra déplacer les installations agricoles situées sur le tracé de la conduite aux abords de la traversée du cours d'eau busé. Ce travail est estimé à deux jours, et valorisé 500€ par jour, soit 1000€ au total. Cette proposition faite le 5 novembre 2025 par téléphone et par mail à Monsieur Frédéric Dravet a été refusée par ce dernier.

En conclusion, l'exposé ci-avant témoigne bien que la démarche d'évitement - réduction - compensation a préalablement été menée par la collectivité en échange avec le GAEC de la Ravine.

Nous vous laissons le soin en conséquence de faire part de nos réponses ci-dessus à la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et de nous tenir informés de la suite donnée à nos demandes respectives d'ouverture d'enquête publique.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute précision.

Dans l'intervalle, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Sous-Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

**M. Roland DRAVET,
Maire de Montagny**



**M. Thierry MONIN,
Président de la communauté de communes
Val Vanoise**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' and 'M' followed by a vertical line.



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry le 5/08/2015

Service : Planification et aménagement des territoires
Affaire suivie par : DELFAU Stéphanie
Fonction : Chargée de mission
Tél : 04 79 71 73 32
Mél : stephanie.delfau@savoie.gouv.fr

La directrice départementale des
territoires
à
Monsieur le Sous-préfet
Sous-préfecture d'Albertville
Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques
86, rue Jean-Baptiste Mathias
CS 50112
73207 ALBERTVILLE Cedex

Objet : Avis de la DDT concernant les dossiers de SUP portant sur l'extension du réseau d'assainissement et du réseau d'eaux pluviales au lieu dit « Les Chenêts » - Commune de Montagny

Par courrier du 12 juin dernier, vous m'avez transmis pour avis, le dossier d'enquête parcellaire concernant l'instauration de SUP pour des projets de travaux d'extension du réseau d'eaux usées et du réseau d'eaux pluviales porté respectivement par la Communauté de Communes Val Vanoise et par la commune de Montagny, au lieu dit « Les Chenêts ».

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Après examen du dossier présenté, je vous prie de trouver ci-après les observations qu'appelle de ma part cette demande :

Urbanisme

Je confirme les éléments portés au dossier faisant état de la compatibilité des projets avec les zonages du PLU de Montagny actuellement en vigueur : Um, Am, N et Nr.

Risques naturels

En matière de prise en compte des risques naturels le projet est concerné par des risques naturels identifiés dans le PPRn de Montagny, approuvé en 2018 : aléa glissement de terrain, chute de blocs, inondation.

L'article 9 des dispositions générales (titre III) mentionne clairement que les réseaux sont autorisés qu'ils soient enterrés ou aériens, sous réserve que leur conception soit adaptée aux aléas et sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveau. Il conviendrait de ce fait de réaliser, à minima, une étude géotechnique.

Environnement

La notice indique une traversée du ruisseau avec la mise en place d'une poutre béton dans laquelle passera la future conduite. Le dossier n'est pas suffisamment précis pour savoir si cette traversée est soumise ou non à procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau. En cas d'intervention dans le lit du cours d'eau, une procédure sera nécessaire. Il faudrait à minima une coupe pour voir comment est positionnée cette poutre et voir si elle ne fait pas obstacle à l'écoulement des crues.

Par ailleurs, on peut regretter l'absence de mise en séparatif du réseau existant aval (actuellement en unitaire) sur lequel va se connecter le nouveau réseau. En effet, la station d'épuration, bien que conforme, reçoit une surcharge hydraulique du fait de l'existence de ce réseau unitaire. Il est donc possible que la capacité hydraulique de la station puisse être atteinte voire dépassée en fonction de la charge hydraulique supplémentaire induite par les nouveaux aménagements. Sur ce point, le dossier ne précise pas ces volumes supplémentaires.

Les bilans imposés par l'autosurveillance réglementaire dans le cas des équipements < 2000 EH sont peu fréquents. Il est donc impossible de quantifier la charge organique et hydraulique réelles arrivant actuellement à cette station.

Au regard des éléments portés à notre connaissance, l'exploitation de la STEU devra être renforcée notamment concernant la fréquence du curage du réseau aval et fosse de la STEU (en aval du dégrilleur). En effet, la présence de pierres a été constatée pouvant mettre en défaut le dégrilleur et s'accumuler dans la fosse sus-citée.

Par ailleurs, le Service de la Police de l' Eau (SPE) recommande l'établissement d'un programme pluri-annuel de travaux relatifs à :

La mise en séparatif du réseau du Chenêts afin de limiter la charge hydraulique arrivant à la STEU ;

La mise en conformité des systèmes d'assainissement des hameaux de La Thuile et du Villard/Plan/Roche. En effet, sur ces systèmes les eaux sont bien collectées (réseau unitaire) mais rejetées sans traitement ce qui est contraire à la réglementation.

Deux scénarios semblent possibles :

- Si le zonage classe 2 hameaux en non-collectif : la communauté de communes exerçant sa compétence en assainissement par son SPANC devra prescrire aux propriétaires la pose d'un système d'assainissement autonome agréé avec raccordement de leurs eaux pluviales au réseau public. Le réseau unitaire deviendra alors un réseau d'eaux pluviales ;
- Si le zonage est collectif : il revient à la communauté de communes d'établir un projet de création d'une (si possibilité de tout raccorder) ou de deux unités de traitement des eaux usées avec la réalisation d'un réseau séparatif associé.

Agriculture

La servitude prévue pour la réalisation des canalisations publiques impactera de façon temporaire l'espace agricole. Il vient en particulier impacter durant toute la période des travaux le chemin d'accès au bâtiment agricole appartenant au GAEC de La Ravine. Le porteur du projet devra prendre contact au préalable avec les responsables du GAEC pour évaluer les conséquences de l'intervention sur son système d'exploitation, pour en réduire l'impact et limiter la gêne occasionnée.

Il s'agira d'indiquer ce qui est prévu pour ne pas entraver le bon fonctionnement de l'exploitation durant la période des travaux, période qui reste à préciser.

La directrice départementale des territoires



Isabelle NUTI



Contact : Fabrice MOLINIER
Directeur de l'eau et de l'aménagement
Tél. : 04 79 55 01 47
Mail : fabrice.molinier@valvanoise.fr

Sous préfecture d'Albertville

86 rue Jean Baptiste Mathias
73200 ALBERTVILLE

Bozel, le 19 janvier 2025

Objet : Commune de Montagny - Extension des réseaux humides Les Chenêts - Dossiers d'enquête de SUP - Réponses apportées au courrier de la DDT du 05/08/2025

N.Réf. : 2025/ CD459

Monsieur le Sous-Préfet,

Nous avons pris connaissance des observations formulées par la Direction Départementale des Territoires le 05 août 2025 transmises par vos services le 12 septembre 2025, sur les dossiers de d'enquêtes de servitude déposés simultanément par nos deux entités pour la réalisation de l'opération visée en objet.

Vous trouverez ci-après nos réponses communes.

En préambule nous souhaitons rappeler les raisons pour lesquelles, selon nous, ce projet est d'intérêt public.

Historiquement, le projet d'extension du réseau d'eaux usées et du réseau d'eaux pluviales au lieu-dit « Les Chenêts » a été évoqué par la commune de Montagny dès la mise à jour du Schéma Directeur de l'Assainissement (SDA) finalisé en 2021. Ce projet a fait l'objet d'une fiche action et a été pris en compte dans le programme des travaux du SDA. Le zonage d'assainissement collectif qui découle du SDA (qui n'a pas fait l'objet d'une enquête publique) englobe le hameau des Chenêts. En 2023, la commune de Montagny et la Communauté de communes Val Vanoise ont lancé les études de conception de ce projet en vue d'une réalisation des travaux en 2027.

Ce projet répond à des motivations multiples :

- o Il permettrait d'abord de **réduire les rejets directs** au milieu naturel puisque ce secteur est aujourd'hui en assainissement non collectif et les installations ne sont pas toutes conformes certaines étant même obsolètes. Cela concerne une dizaine de bâtiments.
- o Ensuite, il permettrait d'envisager la mise en œuvre dans les années venir du projet communal visant à la rénovation de la salle des fêtes de la commune de Montagny située aux Chenêts. En effet le bâtiment, ne répondant plus aux besoins et normes actuels et possédant une installation d'assainissement non collectif vétuste et obsolète, doit être rénové. La salle des fêtes actuelle peut accueillir environ 200 personnes.

- o Enfin, le bâtiment appelé Maison Blanche, situé au sommet des Chenêts, est une ancienne colonie de vacances appartenant à la commune. Ce bâtiment, qui n'est plus utilisé depuis plusieurs années, possédait une fosse septique très sommaire qui est aujourd'hui obsolète. La commune souhaite réhabiliter ce bâtiment dans les années à venir et lui rendre sa vocation. Cela concernerait environ 60 lits touristiques.

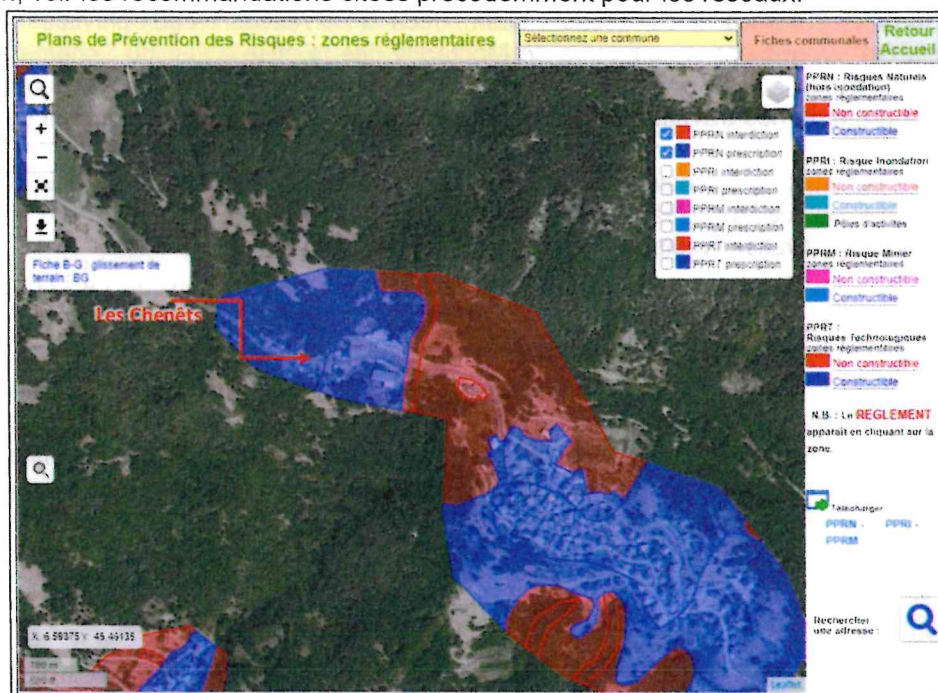
Par ailleurs, ces travaux s'inscrivent également dans la continuité de la création du lotissement « Les Noyers » en aval du Chef-Lieu dont les travaux vont démarrer en 2026.

Sur le point des risques naturels

La commune est concernée par le périmètre d'un PPRN approuvé le 08/06/2018. Les risques naturels pris en considération sont les mouvements de terrain, les crues torrentielles, les inondations, avalanches.

Le secteur des Chenêts est concerné par plusieurs risques naturels (de l'Ouest vers l'Est) :

- Zone à l'Ouest de la Route de la Maison Blanche : glissement de terrain, faisant l'objet de prescriptions de construction en particulier pour les réseaux : « Mise en œuvre d'un contrôle de l'étanchéité des réseaux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) pour toute construction et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux. Ce contrôle pourra ensuite être renouvelé au maximum tous les 5 ans » ;
- Zone à l'Est de la Route de la Maison Blanche : glissement de terrain et coulées boueuses, faisant l'objet de prescriptions de construction en particulier pour les réseaux :
 - Glissement de terrain : voir précédemment ;
 - Coulées boueuses : « Les matériels électriques et les réseaux de distribution devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, en cas de sinistre. » ;
- Couloir correspondant au ruisseau de Buisson Rond : Inondation et torrentiel, faisant l'objet d'une interdiction de construction et de mesures sur les activités existantes, et notamment : « Concernant le lit mineur des cours d'eau, il est rappelé l'obligation d'entretien des cours d'eau faite aux riverains » ;
- Zone entre les Chenêts et le Chef-Lieu : tous aléas hors inondation et torrentiel, faisant l'objet d'une interdiction de construction et de mesures sur les activités existantes,
- Emprise de la scierie communale : chutes de pierres et glissement de terrain, faisant l'objet d'une interdiction de construction et de mesures sur les activités existantes. Pour les glissements de terrain, voir les recommandations citées précédemment pour les réseaux.



Zones réglementaires du PPRN de Montagny au niveau des Chenêts

(source : Observatoire des Territoires 73)

Plusieurs événements se sont produits dans le secteur, particulièrement des éboulements en provenance des Emeris. Afin de s'en prémunir, des merlons de protections ont été construits en amont du Chef-Lieu dans les années 1980. Leur efficacité a été vérifiée à plusieurs reprises lors d'éboulements plus ou moins importants.

Concernant l'aléa relatif **aux chutes de pierres**, il n'y aura aucun impact sur les réseaux souterrains à créer dans le cadre de ce projet **car c'est un événement superficiel**.

Concernant l'aléa relatif **au glissement de terrain**, le PPRN mentionne quelques événements survenus dans le secteur étudié :

- 03/04/1914 : une coulée de boue menace le village (avance "à marche lente"), des barrages la fractionnent, elle inonde la fromagerie et coupe la conduite d'eau du chef-lieu sur 50m, puis se répand à la Saulce.
- 24/01/1955 : coulée de boue sous Champ Ruel juste à l'Est du cimetière. Cet événement est un événement superficiel venant de l'amont. En regardant les vues aériennes de l'IGN (outil « Remonter le temps »), en particulier la vue du 16/08/1956 (la plus proche de l'événement), aucune trace de l'événement n'est visible, la végétation ayant probablement repris ses droits rapidement. En 1958 des drainages ont été réalisés vers Champ Ruel.
- 08/03/1995 : glissement de talus vers l'ancienne église aux Arolles, sans lien évident avec un glissement d'ensemble du versant. Ces mouvements se réactivent au printemps 2001.

Le hameau des Chenêts est zoné par le PPRN en zone BG - Glissement de terrain. Pour les projets d'aménagement le règlement recommande : « Une étude (niveau G1 au moins mais sans investigation géotechnique) pourra être réalisée de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, et ne pas aggraver les risques de glissement de terrain. Une étude plus approfondie (niveau G2 au moins) pourra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis des risques de glissement de terrain. »

Les travaux peuvent être découpés en 2 parties, en relation avec la zone BG et la zone inconstructible :

- **Partie amont** (jusqu'au bâtiment agricole) : ils se situent entièrement sous voirie où des réseaux souterrains sont déjà présents. La création et le prolongement du réseau d'eaux pluviales favorisera la collecte et l'évacuation des eaux de pluie vers un exutoire existant et réduira les risques liés aux infiltrations (et donc aux mouvements de terrain) au sein du village. Néanmoins, dans le cadre des travaux, une étude géotechnique est prévue en vue de confirmer la possibilité de réutilisation des matériaux extraits en remblais sous voirie départementale.
- **Partie aval** (après le bâtiment agricole) : les travaux traverseront d'abord les rochers issus des différents éboulements provenant des Emeris. Ce secteur est actuellement boisé et à la vue du terrain, aucun mouvement récent n'a été constaté. Ensuite les travaux traverseront les prés jusque sous le Chef-Lieu. Ce secteur est situé sur la partie basse du zonage inconstructible du PPRN, dans une zone peu pentue, aucun écoulement d'eau n'est constaté excepté en aval du Chef-Lieu où le réseau sera raccordé, cet écoulement correspondant à un rejet de réseau d'eaux pluviales collectant des drains.

Aussi, les conditions environnementales lors du glissement de 1914 étaient bien différentes de celles de 1955 et des conditions actuelles : en effet, la déprise agricole et la recolonisation par la forêt des terrains autrefois cultivés favorisent la stabilisation des versants et la réduction des phénomènes d'érosion.

Toutefois, comme l'évoque la DDT dans son courrier sus-visé et, afin de lever tous les doutes quant à l'impact potentiel des travaux sur les terrains et inversement, **une étude géotechnique de niveau G1 sera réalisée préalablement aux travaux**, tel que préconisé dans le règlement du PPRN.

Concernant l'aléa relatif **aux crues torrentielles**, c'est le ruisseau de Buisson Rond (ou de Champ Ruel dans le PPRN) qui est lié à l'événement du 24/01/1955 sans savoir s'il s'agit d'une coulée de boue ou d'une lave torrentielle. **Ce phénomène est considéré comme centennal et ne devrait occasionner que des débordements ponctuels (parking du cimetière).**

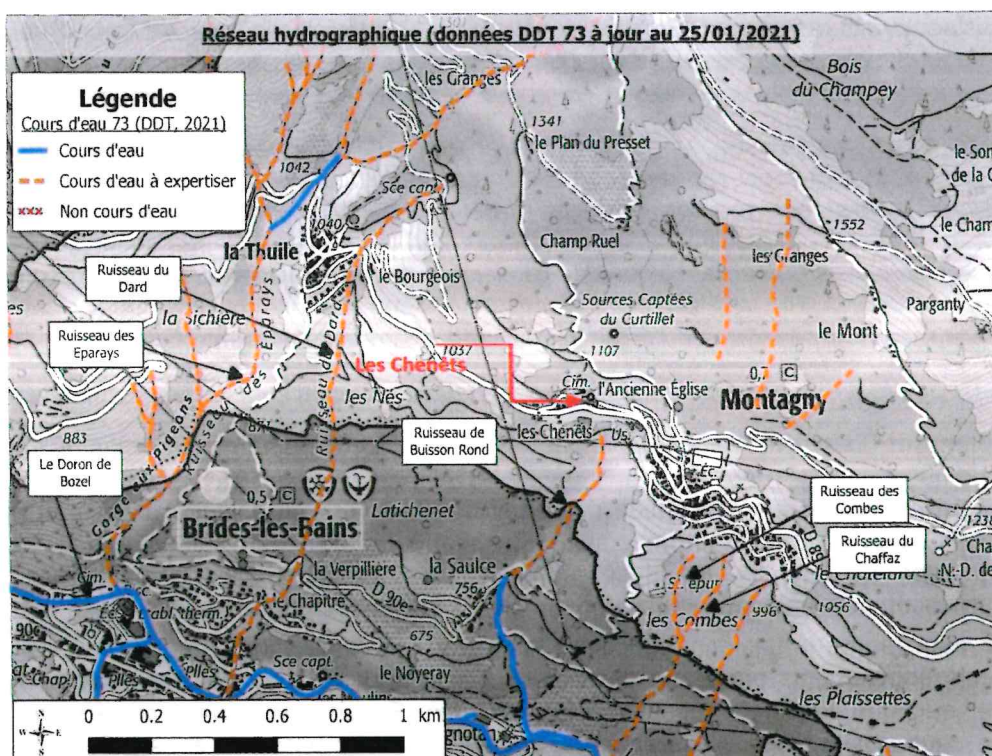
Sur le point de l'environnement

➤ Le ruisseau « Buisson rond »

Le cadastre (qui pour rappel n'est qu'un document informatif sans valeur réglementaire) mentionne un ruisseau appelé Ruisseau de **Buisson Rond** naissant au niveau de Champ Ruel et se jetant en rive droite du Doron de Bozel au niveau de la centrale de Vignotan à Brides les Bains.

Dans le PPRN il est appelé **Ruisseau de Champ Ruel**.

D'après le site de la DDT et la cartographie interactive représentant les cours d'eau en Savoie au sens de l'article L215-7-1 du Code de l'Environnement, le tracé représenté prend naissance en aval du chemin rural du Besset, soit bien plus bas que la zone de travaux et ne sera pas impacté. De plus, ce tracé est considéré comme étant un « cours d'eau à expertiser », il n'est donc à ce stade pas considéré comme « cours d'eau ».



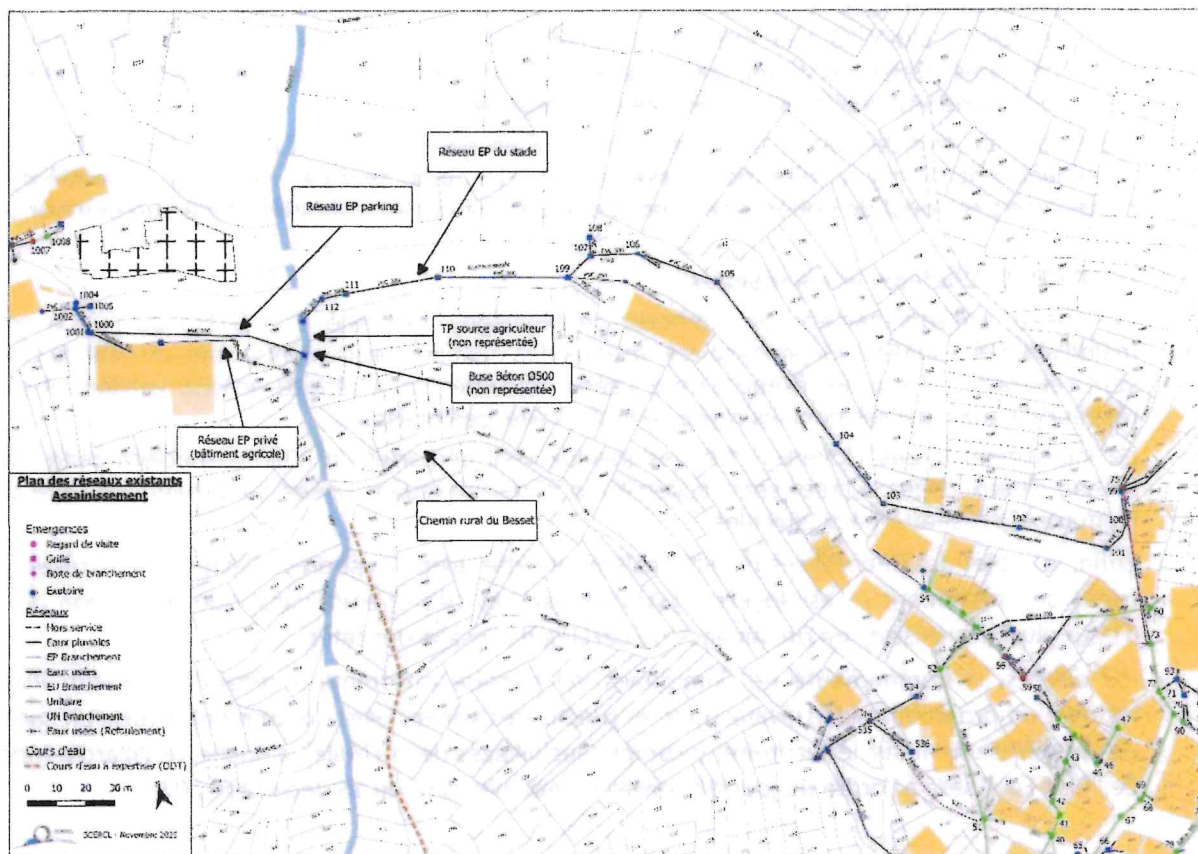
Réseau hydrographique de la commune d'après la DDT 73

(NB : les données datent de 2024 sur le site de la DDT 73, aucun changement à constater sur cette zone)

L'écoulement constaté au droit des travaux est de 2 natures : l'une provient du réseau d'eaux pluviales du stade du Chef-Lieu (alimenté par une fontaine, le trop-plein du réservoir d'eau potable et un réseau de drains), l'autre correspond à l'évacuation d'un trop-plein d'une source captée par l'agriculteur.

Un autre réseau d'eaux pluviales, provenant du parking de la salle des fêtes et évacuant une source émergeant en aval du cimetière et alimentant un bassin, se rejette dans le thalweg qui s'apparente plus à un fossé qu'à un lit de cours d'eau à cet endroit. Ce réseau sera renouvelé et prolongé pour desservir l'ensemble du hameau des Chenêts.

Un troisième réseau se rejette en contrebas du réseau précédent et correspond au réseau privé du bâtiment agricole, drainant plusieurs gouttières et un caniveau.



Réseaux EP existants

Au droit de la zone de travaux, une buse béton Ø500 mm a été mise en place d'une part pour permettre l'évacuation de l'eau et d'autre part pour constituer une plateforme de stockage pour l'agriculteur et un accès aux terrains de l'autre côté. Le trop-plein de la source captée par l'agriculteur s'écoule de manière diffuse en amont de la buse en rive gauche, afin d'assainir cette zone et de préserver la pérennité du réseau à créer, cette eau sera captée et évacuée vers l'aval.

Dans le cadre des travaux, il est prévu l'installation d'une poutre béton dans laquelle passera la conduite d'eaux usées à créer. Cette poutre, qui sera installée perpendiculairement à la pente, a pour vocation de protéger et maintenir la conduite d'eaux usées qui devra passer sous la buse béton, elle sera ainsi complètement enterrée et aucune entrave à l'écoulement ne sera créée.

Un schéma de principe est présenté ci-après :

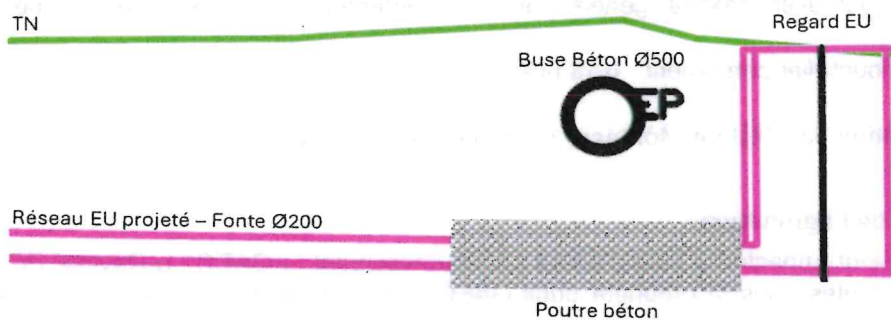


Schéma de principe de franchissement de la buse béton
et de la mise en œuvre de la poutre béton sur la nouvelle conduite d'eaux usées

Le risque torrentiel lié à ce ruisseau et le zonage correspondant dans le PPRN paraît ainsi peu réaliste et plutôt lié à un événement centennal (événement de 1955) assimilable à une coulée de boues. **Dans les 2 cas, les travaux ne constitueront aucun obstacle à un tel événement et la conduite créée ne devrait pas être impactée.**

Enfin, tout au long de l'étude, il est mentionné « Ruisseau de Buisson Rond ». Mais comme évoqué précédemment, **il n'y a pas de ruisseau dans la zone étudiée, seule la dénomination est conservée par souci de cohérence avec le cadastre et la dénomination locale du lieu sur site.**

➤ La STEU du Chef-lieu et les réseaux

Le réseau d'assainissement du Chef-Lieu de Montagny, raccordé à la STEU du même nom, est majoritairement unitaire. Cependant, les réseaux des derniers lotissements créés en aval du Chef-Lieu sont séparatifs : il y a un réseau d'eaux usées raccordé sur le réseau unitaire existant et plusieurs réseaux d'eaux pluviales dont les rejets se font en aval des maisons.

Le lotissement « Les Noyers » dont les travaux vont démarrer en 2026 respectera cette règle : le réseau d'eaux usées à créer sera raccordé sur le réseau d'eaux usées du lotissement situé en aval, idem pour le réseau d'eaux pluviales

Enfin, le projet des Chenêts respectera également cette règle : il est prévu l'extension du réseau d'eaux usées du lotissement « Les Noyers » jusqu'au hameau des Chenêts ainsi que l'extension du réseau d'eaux pluviales existant en provenance du parking de la salle des fêtes.

Par ailleurs, la Communauté de Communes Val Vanoise a terminé la rédaction de son "Plan Eau", incluant un programme de travaux pour les prochaines années avec notamment la mise en conformité de l'assainissement sur le territoire, y compris les villages de la Thuile, la Roche, le Villard à Montagny. Ce "Plan Eau" sera à l'ordre du jour du conseil communautaire du 15 décembre 2025.

➤ La charge hydraulique supplémentaire sur la STEU du Chef-lieu

La charge hydraulique supplémentaire induite par le raccordement du hameau des Chenêts sur la STEU du Chef-Lieu peut s'estimer comme suit :

- Nb habitants permanents aux Chenêts : 15 (d'après le SDA finalisé en 2021), soit 15 EH (équivalents habitants),
- Réhabilitation de la Maison Blanche : 60 lits touristiques (d'après le SDA finalisé en 2021 et la commune), soit 60 EH,
- Réhabilitation de la salle des fêtes : 200 personnes (d'après la commune), avec un ratio de 1 EH pour 20 personnes (d'après la Circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif), soit 10 EH,
- Nombre total d'EH potentiels : 95 équivalents habitants
- Consommation par habitant (d'après l'étude du rôle de l'eau dans le cadre du SDA finalisé en 2021) : 119 L/j/habitant
- Volume journalier maximal généré par le raccordement du hameau des Chenêts : **11.3 m³/j**
- Volume journalier permanent : **0.18 m³/j**

Pour information, la STEU de Montagny Chef-lieu traite environ 11.5 m³ / jour (9 bâchées de 9 m³ par semaine).

Sur le point de l'agriculture

Les travaux vont impacter la voie d'accès privée desservant le GAEC La Ravine. En effet les réseaux vont être implantés sous la propriété dudit GAEC dans une emprise constituant la desserte privée du GAEC. Ce cheminement sera aussi utilisé pour accéder aux terrains qui ne constituent pas de la voirie mais dans lesquels les réseaux doivent être posés.

Cette voirie sera impactée 2 semaines au maximum le temps de poser les conduites et de remblayer, puis plus ponctuellement pour le passage des engins de chantier. En aucun cas l'accès sera bloqué 3 mois.

Lors des travaux, la priorité de réalisation sera donnée à cet accès pour le rendre praticable au plus vite. En outre, durant les travaux des modalités d'accès pourront être mises en place pour la fin de journée et

les week-end (plaques provisoires).

Précision est faite qu'un réseau d'eaux pluviales provenant du parking de la salle des fêtes est d'ores et déjà implanté sous cet accès.

Les travaux à réaliser dans le secteur du pré mangé, sur la partie aval du projet (parcelles H737 H743), seront menés en dehors des périodes d'exploitation. A l'issue des travaux, les prés seront remis en état et réensemencés.

Plusieurs échanges ont eu lieu entre la Communauté de Communes Val Vanoise (CCVV) et M Frédéric DRAVET, représentant du GAEC pour exposer la situation, les travaux projetés et tenter de trouver une solution amiable. Des conventions de servitude ont été adressées à cet effet au GAEC mais aucune n'a reçu l'accord de la part de ses dirigeants :

- ✓ Rencontre le 16 juillet 2024 : pour présenter le projet. Monsieur Dravet était à priori d'accord si des adaptations de planning (travaux fin août ou début septembre) étaient consenties et que la piste privée était reprise en enrobé. La CCVV accepte de faire figurer ces demandes dans le projet de servitude.
- ✓ Appel le 30 septembre 2024 : Monsieur Dravet refuse tant que la CCVV n'écrit pas dans la servitude que les points d'eau agricoles seront maintenus gratuitement pour une durée indéterminée. La CCVV refuse de faire apparaître cet élément dans la servitude (cf Article L2224-12-1), mais précise que les élus n'ont pas pour projet de changer le fonctionnement en place : pour rappel, actuellement, la CCVV assure une fourniture d'eau à titre gratuit sur l'ensemble des points d'eau agricoles. En effet, les éleveurs du territoire disposent de 13 points d'eau extérieurs accessibles librement pour abreuver leurs troupeaux, dont 5 à Montagny, avec robinet et compteur (en cours de déploiement).
- ✓ A l'issue de ce dernier échange aucune solution amiable n'a pu être trouvée.

Précision est faite qu'un chantier de plus grande ampleur s'est déroulé sur la commune, où des prés de pâture ont été impactés. La concertation avec le GAEC La Ravine a été menée depuis le début du chantier pour soit laisser l'accès, soit laisser pâturer avant de commencer les travaux. La concertation s'est dans l'ensemble bien passée témoignant de la volonté de la collectivité d'entraver le moins possible l'activité du GAEC.

Nous vous laissons le soin en conséquence de faire part de nos réponses ci-dessus à la DDT et de nous tenir informés de la suite donnée à nos demandes respectives d'ouverture d'enquête publique.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute précision.

Dans l'intervalle, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Sous-Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations

M. Roland DRAVET,
Maire de Montagny



M. Thierry MONIN,
Président de la communauté de communes
Val Vanoise

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Thierry Monin', is written over the name of the President of the Val Vanoise community of communes.

Sous-préfecture d'Albertville
À l'attention de Monsieur le sous-Préfet
86 rue Jean-Baptiste Mathias
73200 Albertville

Siège Social
52 avenue des Îles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél. : 04 79 33 43 26
Fax : 04 79 33 92 53

Email : contact@casmb.chambagri.fr

Pôle Territoires
Dossier suivi par Adrien POUSSEREAU
Site de Saint-Baldoph
Tél. : 06 50 19 15 26
Réf : ES/ap/nb

Saint-Baldoph, le 05 juin 2026

**Objet : Dossiers d'enquête servitude, Montagny et Val Vanoise
Avis de la CASMB**

Monsieur le sous-Préfet,

À la suite de notre avis du 18 juillet 2025 sur le dossier d'enquête des servitudes prévues par la commune de Montagny et de la communauté de communes Val Vanoise, vous nous avez transmis la réponse de la collectivité, et nous vous en remercions.

Nous avons bien pris connaissance de l'objet de cette servitude d'utilité publique. Comme indiqué dans notre précédent courrier nous ne remettons pas en cause le fond du dossier et le besoin d'intervention sur les réseaux d'eau, il apparaît néanmoins indispensable à la bonne réalisation du projet que les besoins de l'exploitant agricole soient pris en compte.

En ce sens, nous avons pris note des réponses apportées aux demandes de l'exploitant impacté par cette servitude, notamment à propos de la durée des travaux qui ne devraient excéder les 2 semaines, et cela sur la période de fin août à début septembre.

Toutefois, les modalités d'accès que vous proposez semble toujours inadaptés à une conduite normale d'une activité agricole. L'accès au bâtiment agricole au cours de la journée et de la semaine reste une nécessité pour le fonctionnement de l'exploitation, et cela indépendamment de la période des travaux.

En ce sens, l'exploitant a partagé son inquiétude quant à la durée de chantier pouvant excéder les 2 semaines, et la perte en conséquence de l'accès à son exploitation pour une période indéterminée.

Nous vous invitons vivement à vous rapprocher à nouveau du GAEC de la Ravine afin de réévaluer la faisabilité d'un accès provisoire durant la période du chantier.

Au regard de ces éléments, nous émettons un avis réservé à la présente demande de servitude d'utilité publique et nous vous invitons à rechercher, en concertation avec l'exploitant concerné, une solution permettant le maintien de l'activité agricole lors du chantier.

Nous restons à votre disposition ainsi qu'à celle de la collectivité pour préciser ces points et travailler collectivement à leur mise en œuvre.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente, et vous prions d'agréer, Monsieur le sous-Préfet, nos sincères salutations.

Émeline SAVIGNY
Vice-Présidente en charge de l'Aménagement
Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

